

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00262

Numéro SIREN : 379 622 160

Nom ou dénomination : 3M Bricolage et Bâtiment

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2019 sous le numéro de dépôt 10173

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/07/2019
Numéro de dépôt : 2019/10173
Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 3M Bricolage et Bâtiment
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIREN : 379 622 160
N° gestion : 2001 B 00262

3M BRICOLAGE ET BATIMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.379.312 euros
Siège social : 65, rue de Chambourg – Parc Industriel Ouest – Veyziat
01117 Oyonnax
379 622 160 R.C.S. Bourg-en-Bresse

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 JUIN 2019**

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société comme suit afin de les mettre à jour avec les nouvelles dispositions légales, codifiées à l'article L.823-1 du Code de commerce concernant la nomination des Commissaires aux comptes :

« Article 17 – Commissaire aux comptes »

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Dans ce cas, ils exercent les fonctions et pouvoirs tels que décrits audit article.

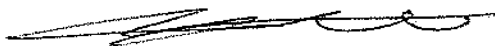
Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. »

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte de l'expiration du mandat de Madame Anik Chaumartin, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société, décide de ne pas renouveler son mandat, ni de nommer un nouveau Commissaire aux comptes suppléant en remplacement, compte tenu de l'évolution législative issue de la loi Sapin 2 et de la modification statutaire ci-dessus décidée.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



Pour copie certifiée conforme
Le Président

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/10173

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 3M Bricolage et Bâtiment

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 379 622 160

N° gestion : 2001 B 00262

STATUTS

3M Bricolage et Bâtiment

Société par actions simplifiée
au capital de 1 379 312 €
Siège social : Parc Industriel Ouest
65, rue de Chambourg
Veyziat
01117 Oyonnax Cedex
379 622 160 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

=====

Statuts mis à jour suite à l'adoption des décisions de l'Associé unique du 26 juin 2019



Certifié Conforme
Madame Stéphanie Barreau

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIERGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Oyonnax du 19 septembre 1990, enregistré à la Recette des Impôts de Oyonnax le 2 octobre 1990, Folio n°50, Bordereau 238/2.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 avril 2001.

Elle a ensuite été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 septembre 2003.

Suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2004, elle a enfin été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans l'hypothèse d'un silence des statuts sur une question donnée, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent pacte social, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'Etude, la fabrication, l'achat, la vente, la transformation et la commercialisation, en tous pays, de tous articles en matières plastiques, produits adhésifs et produits paratechniques.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est: **3M Bricolage et Bâtiment**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S., ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN ainsi que de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la société est fixé à:

Parc Industriel Ouest - 65, rue de Chambourg - Veyziat - 01117 Oyonnax Cedex

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à **CINQUANTE (50) ANNEES** à compter du 24 octobre 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

1. Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de valeurs mobilières.

Ces valeurs apportées étaient des actions de 1 450 francs de valeur nominale chacune de la société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance "Etablissements Gergonne - GPI" (qui deviendra plus tard la société "GPI") au capital à l'époque de 9 439 500 francs, dont le siège social était à OYONNAX (01100) - ZIN - Rue de Tarnas - ARBENT, et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 762 200 277.

Ainsi, lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur Pierre GERGONNE, 40 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 199 000 F
 - Par Madame Simonne GERGONNE, 40 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 199 000 F
 - Par Monsieur Michel GERGONNE, 28 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 139 300 F
 - Par Madame Dominique COMBAZ, 28 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 139 300 F
 - Par Monsieur Pierre GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
Savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE, la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.
 - Par Madame Simonne GERGONNE et Monsieur Michel GERGONNE, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
Savoir l'usufruit par Madame Simonne GERGONNE, la nue-propriété par Monsieur Michel GERGONNE.
 - Par Monsieur Pierre GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
Savoir l'usufruit par Monsieur Pierre GERGONNE, la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.
 - Par Madame Simonne GERGONNE et Madame Dominique COMBAZ, 240 actions en pleine propriété de la SA Etablissements Gergonne - GPI, évaluées en ensemble à 1 194 000 F
Savoir l'usufruit par Madame Simonne GERGONNE, la nue-propriété par Madame Dominique COMBAZ.
- _____
- Soit ensemble une somme totale de cinq millions quatre cent cinquante deux mille six cents francs, ci 5 452 600 F

Les 960 actions dont la pleine propriété a été démembrée ont fait l'objet d'un acte de donation-partage reçu le 30 mai 1981 par Maître GACON, notaire à OYONNAX (01100).

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme de 41 172,4886 € pour être porté à 872 416 €.

3. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 896 € pour être porté à 1 379 312 €, ceci suite à la fusion par voie d'absorption de la société GPI.

4. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2010, il a été fait apport par voie de fusion par la société PASTOR SA, Société Anonyme au capital de 228 670 €, dont le siège social est à BAILLARGUES (34870) – Green Park Bâtiment A – Avenue du Golf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 389 918 426, de la totalité de son patrimoine.

En raison de la détention par la Société GPI de la totalité du capital de la société PASTOR SA, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (1.379.312 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SEPT ACTIONS (86.207 actions) d'une seule catégorie de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 19 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – Libération des actions en numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, chaque associé ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chacun des associés.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

Article 10 – Actions

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales ou plus généralement aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

11.1 La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

11.2 Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ainsi que celles au profit des descendants, ascendants ou conjoint d'un associé sont entièrement libres.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant-droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

11.3 Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20.

11.4 A cet effet, l'associé cédant notifie la transmission projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions dans les autres cas.

Par décision collective extraordinaire, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être

remises dans le mois qui suit la notification de la décision faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision collective des associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

11.5. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

11.6 La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

11.7 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 11.2 ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

La transmission de toutes valeurs mobilières simples ou composées, donnant notamment accès immédiatement ou à terme au capital de la société sera soumise aux mêmes conditions que celles des actions.

TITRE III PRESIDENT ET DIRIGEANTS

Article 12 – Président

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan, le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

Le Président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

12.2 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

12.3 Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision judiciaire, ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

Article 13 – Pouvoirs du Président

13.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

13.2 Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L.2323-62 du Code du Travail. Les réunions destinées à permettre aux représentants du comité d'entreprise l'exercice desdits droits auront lieu en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative du Président. Lors de ces réunions, le Président pourra être assisté, s'il le souhaite, d'une ou plusieurs personnes notamment choisies parmi les personnes suivantes : le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur Financier et le Directeur Industriel.

Article 14 – Directeur Général – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 des statuts ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Ils disposeront vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué à tout moment par décision collective des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 – Rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 20 des statuts ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 16 – Conventions entre la Société et le Président et/ou les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux Délégués

16.1 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Dirigeant. Si l'associé unique n'est pas Dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

16.2 En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société d'une part et lui-même ou dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du nouveau code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Dirigeants de la société.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent le cas échéant être nommés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Dans ce cas, ils exercent les fonctions et pouvoirs tels que décrits audit article.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES
--

Article 18 – Décisions collectives des Associés

18.1 Des décisions collectives des associés sont impérativement requises notamment pour :

- (i) nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
- (ii) nommer les commissaires aux comptes,
- (iii) modifier les présents statuts sauf en ce qui concerne le transfert du siège social en France en tout lieu,
- (iv) ratifier les décisions relatives au transfert du siège social en France en tout lieu,
- (v) approuver les comptes annuels, affecter le résultat,
- (vi) approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et son président,
- (vii) augmenter, amortir ou réduire le capital,
- (viii) décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actifs,
- (ix) transformer, dissoudre, proroger la société,
- (x) agréer les cessions et transmissions d'actions.

18.2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,

soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
soit par acte signé par tous les associés,
soit par consultation écrite,
soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à celle de l'un des associés. En cas de carence du Président, elle est convoquée par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18-4 ci-dessous. Il est signé par le Président.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé ou par télécopie ou en cas d'existence d'un réseau informatique intranet par courrier électronique, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

sa date d'envoi aux associés,

la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de cinq jours, à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),

l'adresse le numéro de télécopie et/ou l'adresse électronique à laquelle doivent être envoyés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit envoyer, par l'un des procédés ci-dessus décrits, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée telle que définie ci-dessus et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

l'identité des associés ayant voté,
celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants),
ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse dans les meilleurs délais un exemplaire par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent un exemplaire au Président, le jour même, après signature, par tout moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par tout moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

18.4 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

18.5 Les délégués du comité d'entreprise pourront demander à être entendus par l'associé unique lorsque ce dernier est appelé à statuer sur une décision requérant de par l'effet de la loi le respect d'un principe d'unanimité.

Le Comité d'entreprise peut solliciter l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour soumis à l'associé unique. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision de l'associé. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

18.6 En cas de pluralité d'associés, le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions sont envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la date de décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts; à l'augmentation, à la réduction, à l'amortissement du capital; à la fusion, à l'apport partiel d'actif, à la scission, à la dissolution, à la transformation et à la prorogation de la société.

Il en est de même des décisions relatives à l'agrément en cas de cession ou de transmission d'actions.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois, les dispositions relatives à l'article 11 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 19 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION
ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 21 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du commerce, à savoir le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Conformément à la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président doit également rédiger, le cas échéant :

- ⇒ Le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés,
- ⇒ Les documents de gestion prévisionnelle,
- ⇒ Le rapport spécial relatif aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

S'il en existe un, le solde est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

S'il en existe, les pertes sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, et ce, conformément aux dispositions légales.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la décision collective des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne déléguée par ce dernier.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires avec, en plus, l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Par ailleurs, et toujours dans cette hypothèse où toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision éventuelle de dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 29 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* *
*